

Een geneeskundig attest getuigt van de noodzaak van de aanwezigheid van het personeelslid bij hem (haar) thuis.

De verlofduur mag niet meer dan vier dagen per kalenderjaar bedragen.

#### HOOFDSTUK IV. — *Slofbepalingen*

**Art. 4.** De in artikel 2 bedoelde verloven worden met periodes van dienstactiviteit gelijkgesteld en worden bezoldigd.

**Art. 5.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 1991.

**Art. 6.** De Minister van Onderwijs en Vorming is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 30 december 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE

F. 92 — 673

#### 3 JANVIER 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française créant un cadre d'extinction au Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988 et du 16 janvier 1989 notamment l'article 87, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 août 1990 fixant le cadre du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 septembre 1991;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII, donné le 31 octobre 1991;

Vu l'accord du Ministre-Président ayant la Fonction publique et le Budget dans ses attributions, donné le 1er octobre 1991;

Vu l'accord du Ministre-Président compétent en matière budgétaire, donné le 1er octobre 1991;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Arrête :

**Article 1er.** Un cadre d'extinction est créé au Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation. Ce cadre comporte 22 emplois de commis — commis principal (application du principe de la carrière pléne).

**Art. 2.** Les emplois prévus au cadre d'extinction visé à l'article 1er seront supprimés dès qu'ils seront délaissés par leur premier titulaire.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 1991.

**Art. 4.** Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 janvier 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

VERTALING

N. 92 — 673

#### 3 JANUARI 1992. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot instelling van een uitdovingsformatie bij het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en 16 januari 1989, inz. artikel 87, § 2;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 22 augustus 1990 tot vaststelling van de personeelsformatie van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 september 1991;

Gelet op het met redenen omkleed advies van het Hoog Overlegcomité van Sector XVII, gegeven op 31 oktober 1991;

Gelet op het akkoord van de Minister-Voorzitter tot wiens bevoegdheid het Openbaar Ambt en de Begroting behoren, gegeven op 1 oktober 1991;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen en van de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Besluit :

**Artikel 1.** Een uitdovingsformatie wordt bij het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming ingesteld. Deze formatie omvat 22 betrekkingen van klerk — eerste klerk (toepassing van het principe van de vlakke loopbaan).

**Art. 2.** De betrekkingen in de in artikel 1 bedoelde uitdovingsformatie zullen afgeschaft worden zodra hun eerste titularis ze verlaat.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 december 1991.

**Art. 4.** De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen en de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek zijn ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 januari 1992.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

F. 92 — 074

**6 JANVIER 1992.** — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 15 juin 1984, modifiant l'organisation des Conseils supérieurs et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur, ayant le français pour langue d'enseignement, et organisant leur fonctionnement

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 6, modifié par la loi du 27 juillet 1971, et l'article 7;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 décembre 1988;

Vu l'arrêté royal du 13 septembre 1983 concernant le congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement et la disponibilité pour mission spéciale des membres du personnel de l'enseignement subventionné;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1984 modifiant l'organisation des Conseils supérieurs et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur ayant le français pour langue d'enseignement et organisant leur fonctionnement;

Vu le protocole du 28 novembre 1991 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux — Section II;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Considérant que les mesures doivent être prises dans les plus brefs délais pour préserver la situation juridique et financière des secrétaires des Conseils supérieurs et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Arrête :

**Article 1er.** L'article 24 de l'arrêté royal du 15 juin 1984 modifiant l'organisation des Conseils supérieurs et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur, ayant le français pour langue d'enseignement, et organisant leur fonctionnement est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 24.** Le secrétaire du Conseil permanent et les secrétaires des Conseils supérieurs choisis parmi le personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française et de l'enseignement subventionné, en fonction ou en disponibilité par défaut d'emploi, sont, pendant la durée de leur mandat, mis en congé pour mission à temps plein dans l'intérêt de l'enseignement, en application de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service de l'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et de l'arrêté royal du 13 septembre 1983 concernant le congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement et la disponibilité pour mission spéciale des membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 1991 pour les secrétaires issus de l'enseignement subventionné. »

**Art. 2.** L'article 25 de l'arrêté royal du 15 juin 1984 précité est abrogé.